Numéro du répertoire **2020 /**	**Expédition** Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **19 février 2020**	
Numéro du rôle **2016/AB/138**	
Décision dont appel **14/8597/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot. sec. soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

L'ASBL AMICALE DES CORPS DE SAUVETAGE (ci-après : « ACS »), dont le siège social est établi à 1310 LA HULPE, Avenue René Soyez 3,
partie appelante,
représenté Maître O. ROLAND loco Maître Frédéric VANCROMBREUCQ, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ci-après : « l'ONSS »), dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta 11,
partie intimée,
représenté Maître Eric THIRY, avocat à 1180 BRUXELLES,

*

* *

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
   - le jugement, rendu entre parties le 13 janvier 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 7e chambre (R.G. 14/8597/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
   - la requête de l'appelante, déposée le 10 février 2016 au greffe de la cour et notifiée le 11 février 2016 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
   - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 20 avril 2016 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
   - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 748 du Code judiciaire en date du 15 septembre 2017, fixant un nouveau calendrier procédural et une nouvelle date de plaidoiries;
   - l'ordonnance rectificative rendue en date du 4 octobre 2018, fixant une nouvelle date de plaidoiries ;
   - les dernières conclusions des parties ;
   - les dossiers des deux parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 22 janvier 2020.

   Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

4. ACS demandait au tribunal, avant-dire droit, de poser une question préjudicielle à la cour constitutionnelle, et:

   - à titre principal, d'écarter l'application de l'article 2 §3, 1° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, et de dire pour droit qu'ACS ne relève pas de la commission paritaire des établissements et services de santé (C.P. n° 330) ni d'aucune autre commission paritaire instituée en vertu de la loi précitée ; ACS demandait, en conséquence, de condamner l'ONSS à lui rembourser les cotisations, majorations, amendes ou intérêts payés en raison de son appartenance à la C.P. n° 330 ;

   - à titre subsidiaire, de dire pour droit qu'ACS ne relève pas de la C.P. n°330, mais de la commission paritaire n° 200 avec effet rétroactif au 8 juillet 2013, et de la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non marchand (C.P. n° 337) à partir du 1er avril 2015 ; ACS demandait, en conséquence, de condamner l'ONSS à lui

rembourser les cotisations, majorations, amendes ou intérêts payés en raison de son appartenance à la C.P. n° 330 ;

- la condamnation de l'ONSS aux dépens.

L'ONSS demandait au tribunal de condamner ACS au paiement des cotisations dues en raison de son rattachement à la C.P. 330 ; l'ONSS postulait la condamnation au paiement d'1 € provisionnel et la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure sur le montant exact des cotisations dues.

Le jugement

5. Par jugement du 13 janvier 2016, le tribunal a déclaré la demande d'ACS recevable mais non fondée et la demande reconventionnelle de l'ONSS fondée ; le tribunal a condamné ACS au paiement d'1 € provisionnel à titre de cotisations de sécurité sociale en vertu des conventions collectives conclues au sein de la CP n° 330, et a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure de façon plus approfondie sur le montant des cotisations.

Le tribunal a réservé à statuer sur les dépens.

Les demandes en appel

6. ACS demande à la cour de réformer le jugement et de faire droit à sa demande originaire, laquelle vise :

à titre principal, à :

- poser à la cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 2§3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, qui exclut de son champ d'application les personnes occupées par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en découlent et les organismes d'intérêt public, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'exclut pas également les établissements et services d'intérêt général de secours à la population civile et d'aide médicale urgente au sens de la loi du 8 juillet 1964 résultant d'initiative privée mais organisés et financés par les pouvoirs publics, composés de bénévoles et concédés par une commune alors que sont exclus du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968, d'autres établissements et services d'intérêt général de secours à la population civile et d'aide médicale urgente mais résultant d'initiative publique » ;

- entendre écarter l'application de l'article 2 §3, 1° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et de dire pour droit qu'ACS ne relève pas de la commission paritaire des établissements et services de santé (C.P. n° 330) ni d'aucune autre commission paritaire instituée en vertu de la loi précitée ; ACS demande, en conséquence, de condamner l'ONSS à lui rembourser les cotisations, majorations, amendes ou intérêts payés en raison de son appartenance à la C.P. n° 330 ;

à titre subsidiaire :

- dire pour droit qu'ACS ne relève pas de la C.P. n°330, mais de la commission paritaire n° 200 avec effet rétroactif au 8 juillet 2013, et de la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non marchand (C.P. n° 337) à partir du 1er avril 2015 ; ACS demande, en conséquence, de condamner l'ONSS à lui rembourser les cotisations, majorations, amendes ou intérêts payés en raison de son appartenance à la C.P. n° 330 ;

A titre infiniment subsidiaire :

- dire pour droit qu'ACS relève de la sous-commission paritaire n°330.99 *« pour laquelle aucune CCT spécifique n'a été conclue »*.

ACS demande la condamnation de l'ONSS aux dépens des deux instances.

L'ONSS demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, d'en débouter ACS et de la condamner aux dépens des deux instances.

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. ACS a été constituée en 1973 sous la forme d'une ASBL.

Selon ses statuts, ACS a pour but :

- *« la création d'une chaîne d'amitié, d'information et d'entraide entre les corps de sauvetage (...) »*;
- la *« participation occasionnelle »* à des *« activités philanthropiques »* ;
- *« l'aide sociale urgente destinée aux personnes ayant des besoins urgents d'hébergement, de subsistance (...) »* ;
- *« la formation de secouristes, de techniciens en secours d'urgence, dans le cadre de l'aide médicale urgente, d'ambulanciers médico-sanitaires (...) »* ;
- *« le transport de patients par ambulances »* ;
- *« la recherche, l'étude et l'application de moyens permettant l'apport de secours efficaces (...) »*.

8. L'organisation syndicale CSC-CNE a, par un courrier du 22 mars 2013, demandé au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (direction générale des relations collectives de travail) de procéder à une enquête, estimant qu'ACS, qui était jusqu'alors « reprise dans la commission paritaire 200 », ressortait plutôt à la commission paritaire 330.

9. Par un courrier adressé à ACS le 8 juillet 2013, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale émettait un avis suivant lequel ACS ressortait à la commission paritaire des établissements et des services de santé (CP 330) compétente notamment pour *« les entreprises de la branche du transport indépendant de malades »* et pour *« les services de secourisme »*.

10. Par un courrier du 1er octobre 2013, l'ONSS demandait au secrétariat social d'ACS d'effectuer les rectifications, dès lors qu'ACS devait payer une cotisation spéciale destinée à alimenter le Fonds spécial pour les établissements et services de santé.

11. Par un courrier du 3 décembre 2013, le conseil d'ACS a contesté l'avis émis le 8 juillet 2013 par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Suite à la communication du rapport d'enquête établi par le Contrôle des Lois Sociales, le 16 décembre 2013, un nouveau délai fut fixé à ACS pour introduire une réclamation, ce qui fut fait par lettre de son conseil du 3 janvier 2014.

    A l'appui de sa réclamation, ACS indiquait ce qui suit :

    - elle ne relevait pas du secteur marchand ;
    - sa tâche principale était *« l'aide logistique par l'organisation de secours sanitaires »* et était *« à ce titre un service d'aide médicale urgente et un service communal concédé par la commune »* ;
    - elle était composée *« à 90 % »* de bénévoles ;
    - elle bénéficiait de *« généreux dons privés »* ;
    - elle bénéficiait de subsides de l'Etat pour le fonctionnement de son « centre de formation » ;
    - elle présentait un caractère « principalement humanitaire et logistique ».

12. En réponse à cette réclamation, la direction générale des relations collectives de travail a confirmé son avis, le 2 avril 2014, sur base essentiellement des motifs suivants :

    - le rapport d'enquête précisait que l'activité d'ACS consistait en *« de la fourniture de soins médicaux urgents et du transport de blessés ou malades par ambulances »* ;
    - le critère de détermination de la commission paritaire compétente est l'activité réellement exercée ;
    - 10 des 14 travailleurs salariés *« sont occupés à l'aide médicale urgente ou au transport médico-sanitaires (en tant qu'ambulanciers) »* ;

- l'arrêté royal instituant la C.P. n° 330 *« ne limite pas son champ d'application aux employeurs du secteur marchand »*.

13. Les 7 avril et 2 juillet 2014, l'ONSS a envoyé des rappels de paiement, sur base d'extraits de compte arrêtés respectivement aux 31 mars et 26 juin 2014.

14. ACS a introduit la procédure, à l'encontre de l'ONSS par une citation du 21 août 2014 ; la citation visait à entendre dire pour droit qu'ACS ne relevait pas de la commission paritaire n°330, mais de la commission paritaire n°200, avec effet rétroactif au 8 juillet 2013.

III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

15. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs remplies.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

Quant à l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires

16. En vertu de l'article 2 §3, de la loi du 5 décembre 1968, ladite loi *« ne s'applique pas : « 1.aux personnes occupées par l'Etat, les Communautés, les Régions, les Commissions communautaires, les provinces, les communes, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public à l'exception de la Société fédérale de Participations et d'Investissement, de l'Autorité des services et marchés financiers, du Fonds de Participation, de l'Office National du Ducroire, de la Banque Nationale de Belgique, de la SA CREDIBE (,) de la SA Loterie Nationale (de la " Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek " (...), des sociétés de logement social agréées conformément aux codes du logement des Régions (et des sociétes anonymes de droit public "Brussels South Charleroi Airport-Security" et "Liège-Airport-Security") »*.

17. L'exclusion vise le secteur public au sens large : État, Communautés, Régions, provinces, communes, établissements publics qui en dépendent et, hormis les exceptions qu'elle cite, les organismes d'intérêt public.

Comme l'a précisé la cour de céans, autrement composée : *« Il résulte de la loi et de ses travaux préparatoires, que les véritables exclus de la loi sont les services publics au sens organique du terme, c'est-à-dire les services publics dont les pouvoirs publics gardent la maîtrise (A. Renard, « La non-application*[1]*... », cité, p. 3; R. Janvier, « Toepassingsgebied - Publieke sector », C.A.O.-Recht, CED-Samson, mise à jour au 1er juin 1994, partie I, ch. II, sect. 2, no 2150; P. Joassart, « Les sociétés de logement social et leur personnel : des relations d'incertitude », JTT, 2007, p. 21; voy. aussi K. Magerman, « Sociaalrechtelijke tewerkstelling in de gesubsidieerde sector », Actuele problemen van het arbeidsrecht - 4, 1993, no 433, pp. 302-303).*

Les pouvoirs publics gardent la maîtrise de l'organisme dès lors qu'ils en ont la « haute direction », le "pouvoir du dernier mot" en matière d'organisation et de fonctionnement, c'est-à-dire non seulement sa création, mais aussi la détermination de ses règles d'organisation et de fonctionnement (objet de l'entreprise, désignation des organes de gestion, capacité juridique, régime financier) et, enfin sa suppression (détermination du mode de dissolution et d'affectation des biens de l'organisme dissous) » (A. Buttgenbach, Manuel de droit administratif, 1959, nos 74-75, pp. 71-72 et nos 88-90, pp. 92-93, auquel renvoient A. Renard lui-même cité par les autres auteurs, et K. Magerman). »
(C.T. Bruxelles, 12 janvier 2010, J.T.T. 2010, 190-192)

18. ACS est une A.S.B.L., de droit privé, et à ce titre, ne relève en principe pas des exceptions visées à l'article 2 §3, 1, de la loi du 5 décembre 1968[2].

Le fait qu'ACS déploie une activité d'utilité publique (dont celle relative à l'aide médicale urgente pour laquelle une convention de collaboration a été conclue avec la commune de La Hulpe) et perçoive des subsides[3] ne suffit pas à considérer qu'elle serait un service public au sens organique du terme. Sa création résulte d'une initiative privée, et rien n'indique que les pouvoirs publics auraient la haute direction de ses règles d'organisation, de fonctionnement ou encore de dissolution.

ACS n'établit nullement ses affirmations selon lesquelles elle serait « *organisée, composée et surtout financée de la même manière qu'un autre établissement de secours sanitaires à la population civile résultant d'une initiative publique* ».

19. ACS n'établit pas le caractère comparable des « établissements ou service de secours » de droit public ou de droit privé, par la seule référence au type d'activités que l'un et

---

[1] A. Renard, « La non-application de la loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires au personnel engagé par les services publics », *Chr. D.S.*, 1986, p. 2
[2] ACS, qui a toujours ressorti à une commission paritaire, ne conteste à présent l'application à son égard de la loi du 5 décembre 1968, qu'en raison de son rattachement à une *autre* commission paritaire.
[3] Outre des « dons privés » (page 22 des dernières conclusions d'ACS déposées le 26 janvier 2018).

l'autre déploient, tout en faisant fi de l'ensemble des règles fondamentalement différentes auxquelles sont soumises les personnes, selon qu'elles relèvent du droit public ou du droit privé.

Selon ACS[4], l'objet réel du litige est, en étant exclu du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968, de pouvoir bénéficier d'un « taux de cotisation patronale de base » équivalent à celui appliqué aux « organismes/établissements d'intérêt public de secours sanitaires (...) de droit public *pour leur personnel statutaire*». Or, ACS étant une ASBL de droit privé, n'a jamais occupé et ne pourra jamais occuper de personnel statutaire ; ACS n'indique pas en quoi, à supposer qu'il y ait lieu de considérer qu'elle soit exclue du champ d'application de la loi du 5 décembre 2018, elle se verrait, pour ce seul motif, appliquer le « taux de cotisation patronale de base » réservé au personnel statutaire.

En application de l'article 26 §2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la cour de céans estime dès lors ne pas devoir poser la question préjudicielle telle qu'elle est libellée par ACS.

20. En conséquence, la cour estime que la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est applicable en l'espèce.

Quant à la détermination de la commission paritaire compétente

21. En vertu de l'article 35 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Roi peut, d'initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs organisations, instituer des commissions paritaires d'employeurs et de travailleurs. Il détermine les personnes, la branche d'activité ou les entreprises et le cadre territorial qui sont du ressort de chaque commission.

Le ressort d'une commission paritaire est, en principe, déterminé par l'activité principale de l'entreprise concernée, sauf si un autre critère est fixé par l'arrêté d'institution, telle que l'activité habituelle ou normale de l'entreprise[5].

L'activité principale peut être définie comme celle qui justifie l'existence et détermine la nature de l'entreprise ou celle à laquelle est consacrée le plus d'heures de travail ou la plus forte répartition de personnel. C'est l'activité réellement exercée par l'entreprise qui est déterminante, et non celle décrite à titre d'objet social suivant ses statuts.

---

[4] *Voy*. page 16 de ses dernières conclusions déposées le 26 janvier 2018

[5] v. not. Cass., 24.12.1990, *Pas.*, 1991, I, 405 ; Cass., 17.6.1996, *Pas.*, 1996, I, n° 239 ; Cass., 22.12.2003, *Pas.*, 2003, I, n° 666 ; Cass., 14.5.2007, S.06.0043.F, www.juridat.be ; Cass., 18.1.2010, S.08.0150.N, www.juridat.be; Cass., 16.3.015, S.13.088.F, *J.T.T.*, 2015, 248, concl. J.M. GENICOT; Cass., 8.6.2015, S.14.0091.F, www.juridat.be.

L'activité exercée par la société employeur ne se confond pas nécessairement avec les fonctions exercées au sein de l'entreprise par les travailleurs.

Lorsque les activités exercées sont multiples (et sauf si celles-ci n'ont aucun lien entre elles), l'activité accessoire suit le sort de l'activité principale de l'entreprise, cette dernière ne dépendant en principe que d'une seule commission paritaire[6].

Seules les juridictions du travail peuvent, en exécution de l'art. 578, 3° du Code judiciaire, prendre une décision sur la détermination de la commission paritaire compétente (C. trav. Liège, 20 mars 2009, J.T.T., 2009, 396).

22. Suivant l'arrêté royal instituant la Commission paritaire des établissements et des services de santé[7], celle-ci est :

« Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, appartenant aux branches d'activité suivantes:
1° les établissements et services dispensant des soins de santé, de prophylaxie ou d'hygiène;
2° les établissements et services médicaux ou sanitaires;
3° les établissements dispensant des soins de santé sociaux, psychiques ou physiques;
4° les établissements de prothèses dentaires ».

L'arrêté royal précise ensuite qu'*« appartiennent, à titre d'exemple, à ces établissements et services:*
1° tous les établissements soumis à la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987;
2° les plateformes de concertation des établissements et services psychiatriques;
3° les maisons de soins psychiatriques;
4° les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques;
5° les centres de revalidation;
6° les maisons de repos pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les résidences services;
7° les services de soins à domicile;
8° les équipes de soins palliatifs à domicile;
9° les maisons médicales;
10° les services de transfusion sanguine et de traitement du sang;
11° les polycliniques;
12° les laboratoires de biologie clinique ou d'anatomopathologie;
13° les entreprises de la branche du transport indépendant de malades;

---

[6] L'appartenance à deux ou plusieurs commissions paritaires ne se justifie que dans des cas particuliers - v. Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, 1966-67, n° 148, 45-46 ; v. égal. Cass., 17.2.1992, *J.T.T.*, 1992, 223.

[7] A.R. 09.03.2003 *M.B.* 08.04.2003, modifié par A.R. 15.09.2006 *M.B.* 29.09.2006 et A.R. 24.10.2012 *M.B.* 11.12.2012

14° les services de secourisme;
15° les centres médicaux pédiatriques;
16° les centres de soins de jour pour personnes âgées;
17° les centres d'accueil de jour pour personnes âgées;
18° les cabinets de médecins généralistes, de spécialistes, de dentistes, de kinésithérapeutes et d'autres paramédicaux;
19° les services de physiothérapie;
20° les entreprises des branches d'activité de la prothèse dentaire;
21° les services externes de prévention et de protection au travail;
22° les services intégrés de soins à domicile, à l'exclusion des services intégrés de soins à domicile qui sont agréés comme initiative de coopération dans le domaine des soins de santé primaires relevant de la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.
La commission paritaire est également compétente pour les établissements et services agréés et/ou subventionnés par ou relevant de la compétence de la Commission communautaire commune, comme entre autre:
- les services d'aide sociale aux justiciables;
- les centres d'aide aux personnes;
- les centres de santé mentale;
- les services de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes. »

Enfin l'arrêté royal instituant la commission paritaire n° 330 précise que : *« La commission paritaire n'est pas compétente pour les établissements et services de santé ressortissant à une autre commission paritaire spécifiquement compétente pour ceux-ci ».*

23. Suivant l'arrêté royal instituant la commission paritaire auxiliaire pour employés[8], celle-ci est *« compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs, à savoir pour les travailleurs qui ne relèvent pas d'une commission paritaire particulière, ni de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand et pour leurs employeurs ».*

24. Suivant l'arrêté royal instituant la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non marchand[9], celle-ci est compétente *« pour les travailleurs en général et leurs employeurs et ce pour les organisations du secteur non-marchand dont les activités ne relèvent pas de la compétence d'une autre commission paritaire spécifiquement compétente ».*

---

[8] A.R. 04.11.1974 *M.B.* 19.12.1974, modifié par : A.R. 13.06.1999 *M.B.* 22.09.1999 ; A.R. 30.11.1999 *M.B.* 12.01.2000 ; A.R. 27.01.2008 *M.B.* 27.02.2008, A.R. 07.12.2008 *M.B.* 14.01.2009 et A.R. 10.04.2014 *M.B.* 25.04.2014.
[9] A.R. 14.02.2008 *M.B.* 27.02.2008, modifié par A.R. 10.04.2014 *M.B.* 25.04.2014

L'arrêté royal précise en outre que *« par 'non-marchand', on entend 'sans poursuivre de but de lucre' »*.

25. ACS estime qu'elle ne ressortit pas à la commission paritaire n° 330, mais à la commission paritaire auxiliaire pour employés (C.P. 200) jusqu'au 1er avril 2015, puis, à la commission paritaire auxiliaire pour le secteur non marchand (C.P. 337) depuis lors.

26. ACS expose à cet égard que :

- son activité principale est *« l'organisation d'un service de secours sanitaire à la population civile »* soit une activité qui *« déborde bien au-delà »* d'une activité ressortant à la C.P.330 ;

- son *« organisation propre »* et ses *« moyens propres »* (dont la logistique via le centre d'appel unifié 112 et l'organisation de *« plan de secours de grande envergure »*) la distingue d' *« ambulanciers privés »* ;

- le *« transport de malades sous toutes ses formes »* qu'elle assure ne constituerait pas le *« cœur »* de son activité ;

- *« dans certains cas »*, elle assure une forme d'aide sociale (fourniture de nourriture et de logement à des personnes dans le besoin) ;

- elle ne peut pas être assimilée à une entreprise du secteur marchand car elle ne poursuit pas de but de lucre.

27. La cour considère, au vu des éléments qui lui sont soumis, qu'ACS ressortit à la commission paritaire des établissements et des services de santé (C.P. n° 330), puisque :

- L'activité principale d'ACS est l'organisation d'un secours sanitaire et médical, comme ACS le souligne d'ailleurs : il s'agit d'une des activités spécifiquement mentionnées dans l'arrêté royal instituant la C.P. n°330.

- Cet arrêté royal ne limite pas cette activité au seul transport des malades, en manière telle que l'argument d'ACS selon lequel son activité ne s'y réduirait pas est ici sans incidence.

- De même, les questions de logistique (notamment via le « centre d'appel unifié ») et d'organisation (de plan de secours) ne sont pas davantage exclues du champ d'application de la commission paritaire ; ces activités s'inscrivent en réalité dans le cadre de l'activité de secours sanitaire et médical dont elles constituent un des aspects.

- L'organisation de formations de secourisme, même si elle ne constitue pas l'activité principale d'ACS, fait également partie de l'activité de secours sanitaire ou médical de l'ASBL.

- ACS précise que le « personnel salarié » qu'elle occupe se compose (en moyenne) de *« 2 chefs de service ambulanciers ; 1 chef de groupe ; 3 ambulanciers ; 5 sauveteurs ambulanciers ; 1 assistant social ; 1 dispatcheur secours ; 1 personne pour l'intendance »*. Elle indique que plus de 80 % de ses membres sont bénévoles. Interrogée à l'audience, ACS précise que ses membres bénévoles assurent des fonctions analogues à celles exercées par les membres du personnel salariés.

  Les fonctions, réellement exercées par toutes les personnes au sein d'ACS, sont donc très largement consacrées à son activité principale.

- ACS n'a jamais soutenu (ni *a fortiori* établi) que l'aide sociale qu'elle prodigue serait son activité principale.

- La présence, ou non, d'un but de lucre est sans incidence, n'étant pas un critère permettant de vérifier si l'activité principale d'une entité correspond, ou non, à celles visées par l'arrêté royal instituant la commission paritaire n° 330.

28. Compte tenu de ce que les activités d'ACS relèvent de la commission paritaire n° 330, ACS ne peut pas ressortir, ni à la commission paritaire n° 200, ni à la commission paritaire n° 337, ces commissions paritaires auxiliaires n'étant compétentes qu'à défaut d'une autre commission paritaire spécifique.

29. Dans la mesure où aucune des sous-commissions paritaires citées par ACS n'est une sous-commission paritaire officielle, les données de salaire sont reprises dans les conventions collectives de travail sectorielles de la commission paritaire officielle, à savoir la C.P. 330.

    La demande d'ACS visant (en ordre infiniment subsidiaire), à entendre dire qu'elle ne ressortit pas à la « sous-commission paritaire 330.04 » mais à la « sous-commission paritaire 330.99 » est dénuée de fondement, voire de portée, ACS ressortissant en toute hypothèse à la seule commission paritaire 330.

30. L'ONSS ne maintient pas, en degré d'appel, la demande reconventionnelle qu'elle avait formulée devant le tribunal. Suivant les précisions données par les parties à l'audience, toutes les cotisations sont calculées et payées en tenant compte de l'appartenance d'ACS à la commission paritaire n° 330 (appartenance que la cour confirme), en manière telle qu'aucune réouverture des débats ne semble nécessaire en l'absence d'indication de l'existence d'arriérés de cotisations, à ce stade.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement en ce qu'il dit la demande originaire de l'ASBL AMICALE DES CORPS DE SAUVETAGE non fondée, et l'en déboute ;

Délaisse à l'ASBL AMICALE DES CORPS DE SAUVETAGE ses propres dépens et la condamne à payer les dépens de première instance et d'appel de l'ONSS, liquidés à 2.880 € (soit 1.440 € par instance).

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'employeur,
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

L. VANDENHOECK, A. GERILS,

A. DE CLERCK, M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 février 2020, où étaient présents :

M. PIRSON, conseiller,
A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.

A. DE CLERCK, M. PIRSON,